

d'ennuis et de blâmes que l'individu que vous avez empêché de commettre peut-être un crime et sûrement une mauvaise action.

Eh bien, si vous voulez avoir l'appui du public, il faut lui permettre, permettre surtout à une certaine élite qui aura le courage de ses opinions de faire un acte ou un geste personnel, individuel et susceptible d'avoir une sanction immédiate : les tribunaux seront là pour juger si l'acte ou le geste que vous avez fait est justifié ou non. Mais tant que vous vous adresserez à l'opinion publique d'une façon vague, vous vous heurterez à l'apathie et à l'indifférence.

C'est pourquoi je crois qu'il faudrait permettre à un individu qui voit un acte ou un spectacle obscène d'intervenir, de faire appel directement à la force publique, ou de saisir directement la juridiction répressive, sauf à réprimer sévèrement les interventions abusives et faites de mauvaise foi, et à obliger celui qui voudrait citer directement devant une juridiction répressive, à déposer une caution suffisante pour réparer le préjudice éventuel qu'il aurait pu causer par une action inconsidérée et injuste.

Quelles que soient les lois qu'on puisse faire, on se heurtera à cette difficulté que mon confrère, M. Fourcade, indiquait : la difficulté d'obtenir des poursuites. Il faut, disait-il, l'appui du public, un mouvement d'opinion publique ; ce mouvement ne pourra exister que si le public se rend compte qu'il peut quelque chose, et qu'il peut quelque chose individuellement. Permettre à des associations d'intervenir, ce serait certes, déjà un grand progrès. Pour créer un mouvement d'opinion efficace, et remonter le torrent de boue et d'ordures dont nous sommes menacés d'être submergés, il faudra faire appel à l'énergie individuelle. Combien d'exemples dans l'histoire, du geste courageux d'un héros, électrisant une foule apeurée, ralliant une armée en déroute.

Ce sont ces simples observations, qui sont ma conviction intime, que je me proposais de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie bien vivement, monsieur, au nom de la Société générale des Prisons, des observations que vous venez de présenter, et d'avoir bien voulu prendre part à notre réunion.

Plusieurs de nos collègues semblent trouver que l'heure est bien tardive pour entendre un nouvel orateur. (*Marque d'assentiment.*) Nous allons donc lever la séance. Le Conseil de direction pensera sans doute que la discussion n'est pas épuisée et qu'il y a lieu de la reprendre à notre séance de décembre.

La séance est levée à 6 h. 33 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (*suite*). — DÉLITS DE PRESSE.
DISTRIBUTION D'ÉCRITS.

La Semaine religieuse du diocèse de Nancy avait publié, il y a quelques mois, un « avis au sujet des attributions des biens ecclésiastiques, pour les membres catholiques des conseils municipaux et des bureaux de bienfaisance ». On en connaît l'esprit et le contenu, car cette même note ou des notes semblables ont été, à la même époque, reproduites par un grand nombre de journaux quotidiens. Or, M. l'abbé Dumont, curé de Gerbévillier, chef-lieu de canton du département de Meurthe-et-Moselle, paraît avoir éprouvé la crainte que cet avis ne parvint pas à la connaissance des conseillers municipaux de sa propre paroisse. Peut-être soupçonnait-il ces mandataires du peuple de n'être point abonnés à *la Semaine religieuse*, ni même aux journaux réactionnaires qui impriment la prose de l'évêché, mais seulement à des feuilles libertines qui passent sous silence de semblables communications. Quoi qu'il en soit, M. le curé de Gerbévillier résolut de porter la note à la connaissance de ceux à qui la destinait l'évêque de Nancy. Il la reproduit donc, en seize exemplaires, au moyen du polycopiste, et ayant eu soin de mettre chacun de ces exemplaires sous pli fermé, il les fit remettre au domicile des seize conseillers municipaux de Gerbévillier.

La nécessité de réprimer tant d'audace n'a pas besoin d'être démontrée. Elle frappera tout esprit bien fait et qui a du sens commun. Mais la difficulté était de trouver une qualification. Il était malaisé de poursuivre la note en elle-même, puisqu'on n'avait pas incriminé *la Semaine religieuse* qui l'avait publiée, ni les nombreux journaux politiques qui l'avaient reproduite. Il fallait trouver, pour que l'abbé fût puni comme il le méritait, un délit qui lui fût exclusivement personnel. Le problème paraissait compliqué. Mais, Dieu merci, « l'arsenal » de nos lois répressives est riche, et il suffit d'un coup d'œil exercé pour y découvrir deux délits au lieu d'un à la charge du curé. Il fut donc poursuivi et condamné, savoir : 1^o à 5 francs d'amende pour avoir rendu public un imprimé sans qu'il portât le nom et le domicile de l'imprimeur ; 2^o à 16 francs d'amende

pour avoir négligé de déposer à la mairie deux exemplaires de cet imprimé afin qu'ils fussent versés dans les collections nationales.

Dans son audience du 18 novembre 1910, la Cour de cassation a jugé que cette condamnation était justifiée, et elle a rejeté le pourvoi que M. l'abbé Dumont avait dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nancy qui l'avait prononcée.

En ce qui touche la contravention consistant à ne point avoir indiqué le nom de l'imprimeur, la chambre criminelle a refusé d'examiner le pourvoi. En effet, le tribunal de Lunéville avait prononcé sur ce point en dernier ressort, et la Cour d'appel s'était bornée à déclarer non recevable l'appel interjeté contre cette partie du jugement. Et cette solution était à l'abri de toute critique.

Mais, sur le fond, nous ne pouvons dissimuler que les doutes assiègent notre esprit. On pourrait être tenté, d'abord, de soutenir qu'une note reproduite à seize exemplaires au polycopiste fût un imprimé dans le sens des art. 2 et 3 de la loi sur la presse de 1881. Le chapitre dans lequel se trouvent ces textes a pour rubrique : « De l'Imprimerie et de la Librairie » et ils parlent eux-mêmes expressément de « l'imprimeur » qui doit mettre son nom et son adresse, et faire le dépôt légal. Or on fera difficilement croire aux gens exempts de préjugés que, parce qu'il a polycopié seize exemplaires de la note de l'évêché, le curé de Gerbévillier est devenu un imprimeur. En bon sens, ces dispositions de la loi sur la presse ne semblent pas être écrites pour son cas. Cependant nous n'insisterons pas sur cette première raison parce qu'elle ne nous paraît pas absolument topique. Le sens du mot « imprimé ou imprimeur » est indécis, et il est certain qu'on ne doit pas le restreindre au seul procédé de l'écriture typographique. Il serait trop facile de tourner la loi. Nous convenons que les art. 2 et 3 de la loi sur la presse s'appliqueraient à un écrit reproduit à un grand nombre d'exemplaires par l'autographie, la polygraphie ou même la dactylographie, et qui serait mis en vente dans les boutiques de librairie. En d'autres termes, on peut considérer, à la rigueur, comme un imprimé, dans le sens de ces dispositions, toute écriture, obtenue à l'aide d'un procédé mécanique, à un certain nombre d'exemplaires. C'est ce qui semble bien résulter de l'art. 4, qui dispose que « les dispositions des art. 2 et 3 sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. » Ainsi, en allant au *summum jus*, on pourrait soutenir que la polycopie à seize exemplaires faite par l'abbé Dumont constitue un imprimé, puisque aussi bien, la loi n'a pas fixé le tirage au-dessous duquel l'imprimeur serait dispensé du dépôt légal.

On ne peut pas non plus ranger l'écrit polycopié par le curé de Gerbévillier dans les exceptions que font eux-mêmes les art. 2 et 3. Clairement, cet écrit ne constituait pas un ouvrage dit de ville ou bilboquet. Quelques-uns penseront peut-être que cet avis de *la Semaine religieuse* était une « circulaire commerciale » de la boutique des curés, circulaires commerciales qui sont aussi textuellement dispensées du dépôt légal. Mais cet argument manquerait totalement de goût et ne serait pas convaincant.

Mais une dernière raison nous paraît beaucoup plus sérieuse. Pour qu'un écrit soit soumis à la nécessité de porter le nom de l'imprimeur et à l'obligation du dépôt légal, il faut qu'il soit « rendu public ». Le texte de l'art. 2 l'exige formellement. Cette condition est implicitement, mais non moins clairement imposée par l'art. 3, qui veut que le dépôt soit effectué « au moment de la publication » ; enfin par l'art. 4 qui parle de « tous genres d'imprimés destinés à être publiés ». Or, le pourvoi soutenait précisément que la distribution de la note extraite de *la Semaine religieuse*, dans les conditions où elle avait eu lieu, ne pouvait point constituer cette publicité légale.

La Cour de cassation a répondu : « que la distribution d'un écrit à diverses personnes suffit pour constituer la publicité de cet écrit ; qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où il serait établi que la distribution a été faite à titre confidentiel ; qu'aucune des constatations de l'arrêt de Nancy n'impliquait qu'il en fut ainsi dans l'espèce ; qu'au contraire, la cour d'appel avait exclu expressément le prétendu caractère confidentiel de la distribution dont il s'agit ».

Cette réponse nous paraît faible. Il est possible que la cour d'appel ait, en effet, considéré que la distribution avait un caractère non confidentiel ; mais c'était là, croyons-nous, une question de droit qui tombait sous la censure de la Cour de cassation. Or, on s'accorde généralement (1) à reconnaître que deux conditions sont nécessaires et suffisantes pour qu'une distribution soit considérée comme confidentielle : 1° que cette distribution ne soit faite qu'à une catégorie de personnes déterminées, ayant entre elles un lien commun. C'était bien le cas de celle faite par l'abbé Dumont, qui n'avait adressé sa note qu'aux seuls conseillers municipaux de sa paroisse, lesquels étaient liés entre eux par leur commune fonction ; 2° que la forme employée pour opérer la distribution révèle l'intention de l'agent de ne vouloir faire aucune publicité. Comment le curé de Gerbévillier aurait-il pu mieux manifester une semblable intention, qu'en prenant soin

(1) V. Le Poittevin : *Traité de la Presse*, t. I^{er}, p. 584.

de faire parvenir son avis aux destinataires sous enveloppe fermée?

Mais il y a plus : nous nous demandons si le principe même posé par la Cour de cassation, à savoir « que la distribution d'un écrit à diverses personnes suffit pour constituer la publicité de cet écrit », peut être considéré comme à l'abri de toutes controverses. Sans doute, il est exact, lorsqu'il s'agit de déterminer la publicité d'un délit de diffamation. Il est clair qu'on doit tenir pour public un écrit diffamatoire qui est expédié à un grand nombre de personnes. Il est hors de doute qu'il n'est pas nécessaire que cet écrit soit distribué sur la voie publique. Mais convient-il d'admettre les mêmes principes lorsqu'il s'agit d'interpréter les art. 2 et 3 de la loi sur la presse? Ces dispositions exigent que l'écrit soit rendu public, mais elles n'ajoutent pas, comme d'autres articles de la loi de 1881, que cette publicité est précisément celle établie par l'art. 23. Les tribunaux ont donc toute liberté pour décider de quelle publicité la loi a entendu parler lorsqu'elle oblige l'imprimeur à mettre son nom au-dessous de l'imprimé et d'opérer le dépôt légal.

Or, le principe posé par la cour suprême nous paraît gros de conséquences pratiques, et elles nous semblent réfuter, par elles mêmes, cette doctrine. Un dactylographe copie le rapport d'un ingénieur qui doit être communiqué à un certain nombre d'intéressés; cette communication n'a rien de confidentiel. Ce rapport est, au contraire, destiné à la publicité. Direz-vous donc que cet écrit devra porter le nom et l'adresse du dactylographe et que celui-ci doit en faire le dépôt légal? Personne ne le pensera et, jusqu'ici du moins, personne n'a intenté de pareilles poursuites. Dans les administrations, tous les jours, on écrit ainsi, soit à la machine, soit au polycopiste, soit en autographie des pièces qui sont distribuées et qui n'ont aucun caractère confidentiel. Faudra-t-il envoyer en police correctionnelle tous ceux qui font ces écrits, sans accomplir les formalités des art. 2 et 3 de la loi sur la presse? M. le curé de Gerbévillier ne nous paraissait pas plus mériter d'y comparaître et d'y être condamné.

LA COULISSE. — DÉLITS ET SANCTIONS.

Nous avons vu précédemment (1) que l'art. 76 C. com., confirmé par les lois du 28 mai 1885, du 28 avril 1893 et surtout par la loi des finances du 13 avril 1898 (art. 14), consacre le monopole absolu des

agents de change sur les négociations de valeurs admises à la cote officielle. Toute « entremise » d'un coulissier, dans une opération portant sur des valeurs cotées, entraîne de sa part le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, réprimé par les dispositions de la loi du 28 ventôse an IX (art. 7 et 8) et de l'arrêté du 27 prairial an X (art. 4 et 6). Il existe cependant des opérations que l'agent libre peut faire sans immixtion : les valeurs non cotées restent en dehors de tout monopole, et, même en ce qui concerne les valeurs cotées, le coulissier peut toujours recevoir des ordres de ses clients, sauf à les transmettre à un agent de change pour en assurer l'exécution. Enfin, l'opération est encore licite quand elle est conclue directement entre un vendeur, propriétaire et détenteur actuel des titres, et un acheteur qui en prend livraison et en paie le prix (1). En dehors de là, les textes sont formels et précis : l'agent de change peut seul servir d'intermédiaire dans une négociation de valeurs cotées; lui seul peut délivrer le bordereau (loi du 13 avril 1898, art. 14) qui constate les opérations effectuées (2).

Cependant, depuis 1899, ce principe reçoit en pratique et du consentement de tous une grave dérogation. Parmi les valeurs cotées, les coulissiers négocient concurremment avec les agents de change les plus importantes de toutes : *les rentes françaises*.

La liberté du marché de la rente a toujours été considérée comme nécessaire pour donner au trafic de ces valeurs plus d'amplitude et obvier à la panique subite que peut produire, en bourse, l'annonce de quelque événement intérieur ou extérieur. Aussi, lors du vote de la loi de 1898, voyons-nous des parlementaires et jusqu'au ministre des Finances confirmer aux coulissiers leur droit de négocier la rente sans pour cela s'immiscer dans les fonctions d'agents de change, et, depuis, s'établir de la part de la Chambre syndicale et de l'administration des finances une tolérance constante.

Dès son apparition, les auteurs (3) s'élèvent violemment contre cette pratique qu'ils considèrent comme illégale; à leur suite le tribunal correctionnel de la Seine (4), s'inspirant de l'esprit de l'arrêt

(1) Cassation 4 février 1910, *Gazette des tribunaux*, 1910, I, p. 85, *Journal des Parquets*, 1910, II, p. 19, n° 1552, I, p. 1 à 122.

(2) Voir « Chronique judiciaire », 1910, p. 1204 et note 1.

(3) LYON-CAEN et RENAULT : *Traité de droit commercial*, IV, n° 932. — THALLER : *Traité de droit commercial*.

(4) 27 janvier 1911. *Gazette des tribunaux*, numéro du 3 mars 1911.

(1) Voir dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* notre étude « Chronique judiciaire », 1910, p. 1199 et suivantes, notamment p. 1203. Texte et note 3.

de la Cour de cassation du 6 avril 1910, vient de déclarer que toute opération sur la rente française ne saurait être autre chose qu'une négociation de valeurs cotées; conclue par l'entremise d'un couliissier, c'est une immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Ce jugement, renversant un usage constant, toléré par les administrations des finances et les intéressés eux-mêmes, a causé en Bourse un grand émoi. Les journaux politiques et financiers (1) l'ont commenté sévèrement; la coulisse de la rente s'est réunie en séance solennelle et a voté un ordre du jour de combat; un projet de loi a même été déposé récemment.

En cet état, il est donc intéressant d'examiner successivement quels ont été les arguments de la défense et les motifs du jugement, les moyens proposés pour remédier à cette situation critique; de dire quelques mots des sanctions encourues et des questions de droit pénal soulevées par le jugement.

Parlons d'abord du délit. La loi de 1898 a réorganisé le marché financier. L'art. 14 de cette loi est ainsi conçu :

Quiconque fait le commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse, doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agents de change, ou faire connaître les numéros et la date des bordereaux ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

La loi de 1898 distingue fort nettement les valeurs cotées des valeurs non cotées, exigeant pour les premières la production d'un bordereau d'agent de change, les secondes ne donnant lieu qu'au simple paiement des droits; le tout sous peine d'une amende de 100 à 500 francs (loi du 28 avril 1893, art. 32).

D'après les couliissiers, la loi de 1898 a réorganisé le marché financier, elle a permis la négociation libre des valeurs non cotées, mais elle a assujéti les opérations sur les valeurs cotées à la surveillance et au contrôle de la compagoie des agents de change pour en assurer la sincérité et la loyauté : de là provient l'obligation du bordereau. Le bordereau, c'est pour l'agent de change un moyen efficace de vérifier les opérations conclues par les couliissiers et de s'assurer de leur régularité. C'est, en même temps, vis-à-vis des agents de

(1) *Temps et Débats*, numéros des 30 janvier 1911 et 6 février 1911. — *Le Droit financier*, numéros de février 1911. — *L'Information*, numéro du 29 janvier 1911.

l'enregistrement, un certificat de l'acquit régulier des droits (1).

Or, en ce qui concerne la rente française, disent les couliissiers, nous nous conformons à la loi; la Chambre de compensation de la rente transmet chaque mois à la Chambre syndicale le relevé complet des opérations effectuées sur la rente par chaque maison et lui verse le montant des droits qui en découlent; la Chambre syndicale vérifie les opérations et remet aux couliissiers des bordereaux qui permettent de justifier vis-à-vis des agents de l'enregistrement du paiement des droits.

Il y a là, croyons-nous, une interprétation erronée de l'art. 14 de la loi du 13 avril 1898. Loin d'accorder de nouveaux droits à la coulisse, cette loi, au contraire, a délimité et raffermi le monopole des agents de change qui comprend tous les effets publics, toutes les valeurs admises à la cote officielle.

Sous prétexte de réorganisation du marché financier, le raisonnement de la coulisse supprime radicalement le monopole des agents de change; il peut être étendu à toutes autres valeurs. Le contrôle des agents de change suppose la validité des opérations sur lesquelles il s'exerce.

La loi de 1898 a pris le mot bordereau dans le sens ordinaire. Le bordereau est une pièce remise par l'agent de change au client pour lequel il s'est entremis, qui constate les opérations effectuées, leur nature et le prix, mentionne les numéros des titres au porteur achetés et livrés, est revêtu enfin de la signature de l'agent de change et engage sa responsabilité. L'obligation du bordereau implique la nécessité de l'entremise de l'agent de change, et non pas seulement une simple vérification opérée après coup (2).

Le bordereau, délivré par la Chambre syndicale à la coulisse de la rente, ne ressemble nullement au bordereau courant que l'agent de change remet à son client. Le terme seul est identique. C'est une simple feuille mentionnant le montant des impôts versés par les couliissiers et payés en leur nom; par suite, il n'implique nullement une surveillance, un contrôle quelconque de la part des agents de change et n'engage pas leur responsabilité. *C'est un certificat de paiement des droits.*

Les garanties de sincérité, de loyauté des opérations, que l'art. 76

(1) 0,05 0/0 Loi du 28 avril 1893, art. 28. Réduction des trois quarts pour la rente sur l'État, par la loi du 28 décembre 1895.

(2) Cf. Paris, 16 juin 1881, S., 1882, II, 177; D., 1883, II, 81. Paris, 21 novembre 1882, S., 1883, II, 129; D., 1883, II, 81.

C. com. et la loi de 1898 ont voulu assurer dans l'intérêt des fortunes privées et du crédit public, à l'aide du monopole des agents de change, qui sont l'objet d'une surveillance étroite et assujettis à une responsabilité solidaire, se trouvent ainsi anéanties; l'œuvre du législateur tombe, et l'on peut dire avec MM. Lyon-Caen et Renault : « Dès l'instant où on admet le monopole des agents de change, et où l'on veut même le fortifier par des sanctions destinées à en assurer le respect, il est bien bizarre, presque contradictoire, d'admettre qu'on renonce à assurer le respect de ce monopole pour les principales valeurs, les rentes sur l'État. »

On insiste cependant en invoquant des *déclarations parlementaires* :

Non seulement, répliquent les coulissiers, notre droit de négocier les rentes françaises concurremment avec les agents de change ressort du texte de la loi de 1898 et de son esprit, mais encore, lors des travaux préparatoires de cette loi, différents parlementaires et le ministre des Finances ont affirmé sa survivance et son incontestable utilité.

Le rapporteur de la Commission des finances du Sénat a déclaré en effet :

L'utilité de la coulisse des rentes est reconnue par tout le monde, pour donner plus d'étendue et d'élasticité au marché de nos rentes, qui est le régulateur des autres valeurs, mais devra-t-elle disparaître? Évidemment non, elle continuera ses opérations; seulement, au lieu de les avoir à inscrire sur son répertoire, elle sera obligée de demander des bordereaux aux agents de change, bordereaux gratuits, mais qui permettront au fisc de suivre désormais toutes les opérations et éviteront les fraudes qui peuvent se produire avec le répertoire.

Et les coulissiers de citer encore les déclarations du ministre des Finances, à la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1898, celle de M. Guérin au Sénat, le 2 avril 1898. Ne viennent-elles pas donner une force singulière à l'argumentation précédente?

Pour les rentes sur l'État, l'obligation du bordereau n'a-t-elle pas été introduite comme moyen de contrôle et de surveillance et pour assurer le recouvrement des impôts?

Le tribunal correctionnel de la Seine a brillamment réfuté ce nouvel argument. Les juges ne peuvent rechercher dans les travaux préparatoires d'une loi la volonté présumée du législateur lorsqu'ils ont à appliquer un texte clair et précis, qui ne peut faire l'objet d'interprétations différentes. La loi de 1898 distingue, de la manière la plus nette, les valeurs cotées des valeurs non cotées; elle assujettit les premières à l'obligation du bordereau, et, par suite, soumet leur

négociation au monopole exclusif des agents de change. Dissocier les rentes françaises des valeurs cotées, admettre l'entremise des coulissiers à côté de celle des agents de change, — se fonder sur des déclarations parlementaires, — ce serait tomber dans le plus dangereux arbitraire et violer un texte formel, qui ne fait aucune distinction et s'impose aux juges en son entier. De simples promesses ne peuvent suffire et suppléer à l'absence d'une disposition abrogative ou d'une modification d'un texte antérieur.

Les coulissiers invoquent enfin la tolérance constante, la reconnaissance de fait de la légitimité de leurs opérations par l'administration des finances et par les intéressés, les agents de change.

La Chambre de compensation de la rente française transmet chaque mois à la Chambre syndicale le détail des opérations effectuées par chaque maison et lui verse le montant des droits qui en découlent; la Chambre syndicale effectue le versement de ces droits à l'administration et délivre aux coulissiers les bordereaux dont nous avons parlé, elle reconnaît par là la validité des opérations faites par les coulissiers (arrangement de février 1901). Comment donc admettre qu'il y ait un délit dans un fait accepté par les intéressés, par les membres du Parlement, par l'administration des finances?

On peut répondre que la tolérance et l'usage, si prolongés soient-ils, ne peuvent abroger ou modifier une loi; que cette règle s'impose avec une rigueur spéciale en ce qui concerne les dispositions à caractère pénal et d'ordre public.

Mais surtout, c'est une erreur de considérer le monopole des agents de change comme exclusivement établi dans l'intérêt de la Compagnie : il s'inspire d'une idée d'ordre public, il a pour but d'assurer, dans l'intérêt de tous, la sincérité et la loyauté des opérations sur valeurs cotées en fournissant aux parties les garanties de la surveillance constante, du cautionnement et de la responsabilité solidaire des agents de change; par suite la tolérance des agents de change ne laisse pas moins subsister cet intérêt primordial qui *justifie les poursuites*.

Nous ne pouvons, en présence des textes, qu'approuver les motifs et la décision du tribunal correctionnel de la Seine. Malgré les déclarations parlementaires, malgré la situation actuelle des coulissiers, il ne reste pas moins vrai que la loi de 1898 exige, à l'aide du bordereau, l'entremise d'un agent de change pour toutes négociations sur valeurs cotées, et celui qui ne s'y soumet pas commet un délit d'immixtion.

Mais, nous l'avons dit, cette atteinte qui se prévaut d'usages si forte-

ment établis qu'ils pourraient être considérés par les intéressés comme des droits légitimes, a profondément ému le monde de la coulisse. Le 6 février dernier la Chambre de compensation a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

Les membres de la Chambre de compensation des rentes françaises fermement résolus à défendre leurs droits qu'ils tiennent tant de l'usage que des assurances qui leur ont été formellement données par le Gouvernement lors de la discussion de la loi des finances de 1898 ;

Bien décidés à sauvegarder également leurs intérêts et ceux de leur nombreux personnel qui se confondent d'ailleurs avec ceux du public ; donnent mandat à leur Comité directeur de faire dans ce but toutes démarches et de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles.

Il est hors de doute qu'en 1898 il fut dans l'intention des parlementaires de confirmer la pratique jusqu'alors existante et de reconnaître la légitimité des opérations de la coulisse sur les rentes françaises, sous le contrôle des compagnies d'agents de change. Mais, de cette intention, rien n'a transpiré dans le texte de 1898. Malgré la tolérance constante des agents de change et de l'administration des finances, il en résulte une instabilité, une incertitude permanente dans la situation de la coulisse. Il importe de calmer ses inquiétudes, en précisant de manière plus nette ses droits, en en déterminant l'étendue et les limites précises. Plusieurs propositions viennent d'être tout récemment émises en ce sens, notamment par les grands journaux financiers : l'un d'eux s'inspire du second alinéa de l'art. 76 C. com. et propose d'autoriser les agents de change à s'adjoindre des coulissiers responsables pour la négociation des rentes françaises ; le droit conféré serait essentiellement révocable sur préavis de six mois. Les agents de change constateraient seuls le cours et conserveraient leur monopole intégral, néanmoins la situation de la coulisse des rentes acquerrait plus de stabilité ; elle serait reconnue sous le contrôle et la dépendance de la Chambre syndicale.

M. de Monzie (1) a déposé le projet de loi suivant :

Il est défendu... d'exercer les professions d'agent de change ou de courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de pre-

(1) Article additionnel à ajouter à la loi de finances de 1911, modifiant l'art. 8 de la loi de ventôse an IX. Cet article a été renvoyé le 11 avril à la Commission du budget, sur la demande du ministre des Finances qui s'est déclaré prêt à déposer un projet de loi. Il a, dès le 1^{er} mai, saisi la Chancellerie, la signature du garde des Sceaux étant nécessaire pour un projet portant modification au Code de commerce. Le ministre de la Justice n'a pas encore répondu.

mière instance, s'il y a plainte ou réquisition du ou des agents de change ou courtiers intéressés. Elle sera payable par corps et applicable aux enfants abandonnés.

Ce projet laissait les choses en état, mais réservait les poursuites aux seuls agents de change, les refusant par suite aux particuliers et au ministère public. Il nous paraît fort critiquable, car il permet ainsi d'appliquer la loi ou de la méconnaître ouvertement, suivant le bon plaisir de la Chambre syndicale, et oublie que le monopole des agents de change repose avant tout sur une idée d'ordre public qu'il est du rôle du ministère public de faire respecter.

Nous croyons qu'il faut, soit introduire une exception expresse dans les textes et permettre la négociation de la rente en l'accompagnant des garanties nécessaires, soit laisser à la prohibition toute son étendue et ouvrir le droit de poursuite au ministère public et à tous intéressés.

Quoi qu'il en soit, l'entremise d'un coulissier dans une opération sur rentes françaises constitue le délit d'immixtion passible de sanctions civiles et pénales. — La vente de rentes sur l'État est frappée de nullité conformément aux règles générales (1), sauf lorsqu'il s'agit d'opération « directe », de « vente effective ».

Le délit d'immixtion est passible d'une amende allant du sixième au douzième du cautionnement actuel des agents de change de la place (2), sans application de circonstances atténuantes puisqu'il s'agit de lois antérieures au Code pénal muettes sur ce point.

Pour s'y soustraire, les prévenus excipaient de leur bonne foi évidente, exclusive de toute intention frauduleuse et, par suite, d'un élément constitutif du délit d'immixtion. C'était concevoir de façon erronée la notion d'intention, confondre une fois de plus l'intention avec le motif. L'intention consiste dans l'exécution matérielle consciente des faits délictueux, dans la violation des dispositions légales. Peu importe l'absence d'intention frauduleuse, elle se confond avec le fait même de la violation.

Le tribunal, tenant cependant compte de cette bonne foi, a appliqué à l'amende la loi de sursis, disposition aujourd'hui justement critiquée comme complètement étrangère au but général de la loi Bérenger, qui a voulu combattre la récidive, en évitant aux délinquants primaires, qu'un avertissement salutaire et la menace d'exécution de la peine peuvent désormais éloigner du mal, le contact démo-

(1) Trib. Seine, 20 novembre 1903. *La Loi*, numéro du 14 janvier 1904.

(2) Art. 7 et 8, loi du 20 ventôse an IX. Art. 4 et 6, arrêté du 27 prairial an X.

realisateur de la prison, mais aussi en frappant de manière plus rigoureuse les récidivistes qui constituent pour la société un danger permanent. L'application de la loi de sursis aux peines d'amende ne peut que contribuer à l'énervement de la répression. Si jamais on la réforme afin d'en diminuer l'application intempestive, nous espérons bien voir cette disposition disparaître de son texte.

ENFANT DÉLINQUANT. — REMISE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — DEMANDE DE RESTITUTION DU DROIT DE GARDE PAR LES PARENTS. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

On dit souvent que les décisions judiciaires relatives à la garde des enfants ont un caractère nécessairement provisoire et sont toujours susceptibles d'être modifiées suivant les circonstances. Cela est vrai, en matière civile, lorsqu'il s'agit de la disposition d'un arrêt ou d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, confiant à l'un des époux, ou à un tiers, la garde des enfants communs. Il n'en est plus de même en matière pénale. Lors donc qu'un mineur, à la suite d'une poursuite exercée contre lui, a été acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à l'Assistance publique, cette décision, dès qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée, devient irréfornable, et les parents du mineur, quelles que soient les modifications qui aient pu se produire dans leur situation, n'ont d'autre voie de recours que le bon plaisir de l'administration.

La question vient de se poser récemment devant le tribunal du Havre d'abord (jugement du 22 juin 1911), devant la Cour d'appel de Rouen ensuite (arrêt du 17 octobre 1911). Le tribunal du Havre avait écarté la demande par un moyen de forme, en décidant que les parents de l'enfant avaient à tort saisi le tribunal de leur domicile au lieu de porter leur requête devant le tribunal de la résidence du représentant de l'Assistance publique, à qui la garde de l'enfant avait été confiée. La Cour de Rouen, repoussant ce motif erroné, a proclamé l'incompétence de la juridiction civile. Voici son arrêt :

La Cour, constituée en chambre du conseil, vu la requête d'appel présentée par M^e Dulong, avoué, au nom de la dame Beaumont, dûment autorisée et assistée de son mari, contre un jugement du tribunal civil du Havre du 29 juin 1911, qui s'est déclaré incompétent pour lui restituer le droit de garde de la mineure Théophile Gosse, sa fille naturelle reconnue, confiée à l'Assistance publique par arrêt de la Cour de Rouen du 27 octobre 1906 :

Attendu que par arrêt du 27 oct. 1906, la chambre correctionnelle de

la cour de Rouen a décidé en dernier ressort que la mineure Gosse (Théophile) avait été l'auteur de vols commis dans l'arrondissement de Pont-Audemer, et que sa mère, née Gosse, aujourd'hui épouse Beaumont, s'était rendue en même temps que ce dernier complice par recel desdits vols :

Que la Cour, a, par suite, en confirmant un jugement du 12 juillet précédent du tribunal correctionnel de Pont-Audemer, fait en la cause, notamment en ce qui concerne la mineure, application des art. 66 C. pén., 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, et, statuant, a acquitté la mineure Gosse, comme ayant agi sans discernement, mais vu la gravité des faits a confié la garde de cette enfant à l'Assistance publique ;

Attendu, qu'il n'appartient plus dans ces conditions à aucune autorité judiciaire de rapporter la décision sus-visée rendue en dernier ressort et exécutée ;

Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter les fins de la requête sans avoir à statuer sur la compétence *ratione loci* comme l'ont fait les premiers juges ;

Par ces motifs, émendant et reformant le jugement du tribunal civil du Havre du 29 juin 1911 et statuant à nouveau :

Dit et juge que l'autorité judiciaire est dorénavant incompétente pour rapporter en tout ou partie les dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu en dernier ressort le 27 octobre 1906 ;

En conséquence, rejette la fin de la requête de la dame Beaumont.

Cet arrêt paraît devoir être approuvé. Sa doctrine est conforme à celle qui a été soutenue dans le *Code annoté de l'enfance traduite en justice* (p. 388). Les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises ont seuls reçu, de la loi du 19 avril 1898, le pouvoir de détacher le droit de garde de la puissance paternelle dans deux hypothèses : 1^o pour les mineurs auteurs de délits ; 2^o pour les mineurs victimes de délits ; mais le droit n'existe pas pour les tribunaux civils. Au point de vue de l'autorité de la chose jugée, il est impossible d'admettre qu'on ait le droit de remettre en question, devant la juridiction civile, ce qui a été définitivement jugé par la juridiction correctionnelle, qui est seule compétente pour statuer sur le droit de garde.

Enfin, le mot *définivement* inséré dans l'art. 5 de la loi de 1898 ne peut pas avoir d'autre sens que celui-ci : il signifie que le droit de garde est conféré jusqu'à la majorité de l'enfant délinquant. La personne investie du droit de garde ne peut pas plus s'en dessaisir qu'on ne peut l'en dépouiller, sauf le cas où il se produit un fait nouveau, qui amène l'enfant devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas seulement le droit de garde est remis en question, et le tribunal est maître de la situation : il peut envoyer l'enfant en correction, ou faire une autre attribution du droit de garde.

E. P.

ANNONCES DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Nous avons signalé (*supr.*, p. 270), les poursuites dirigées contre des camelots de Reims qui offraient dans les rues aux passants *l'Action française*, en criant « journal monarchiste, antirépublicain, anti-maçonnique, avec sa prime, le portrait de M^{gr} le duc d'Orléans, futur roi de France ». La Cour de cassation (arrêt du 6 novembre 1910) avait jugé que les vendeurs étaient en droit de faire suivre le titre du journal des qualificatifs qui exprimaient sa nuance politique, mais qu'ils avaient commis une contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1889 en ajoutant « avec sa prime, etc. ». En émettant des doutes sur l'exactitude juridique de cette décision, nous exprimions l'espoir que le juge de renvoi résisterait à la chambre criminelle afin que l'affaire fût portée devant les chambres réunies. Cet espoir s'est réalisé. Le juge de paix d'Épernay, statuant comme juge de renvoi, a statué dans les termes suivants le 3 mai 1911 :

Attendu tout d'abord que les prévenus n'ont pas excédé le droit qu'ils tiennent de la loi même en criant le journal avec l'indication de son titre *l'Action française* et de son opinion : « journal monarchiste, anti-républicain » ;

Qu'il importe seulement de rechercher si, en ajoutant : « avec sa prime », et en spécifiant la nature de cette prime, ils ont fourni une indication autre que celles qui sont strictement autorisées par le texte ;

Attendu que la prime ne se confond pas avec le journal ; que le journal est vendu, la prime donnée ; que l'acheteur peut prendre l'un moyennant le prix fixé, refuser l'autre, s'il lui plaît ;

Qu'il y a donc, dans l'espèce, deux choses distinctes proposées au public : d'une part, un *journal* qu'il doit payer ; d'autre part, sous forme de prime, une *photographie*, qu'on lui offre gratuitement, et qu'on ne saurait, à aucun point de vue, ranger au nombre des choses prévues et mentionnées dans la loi de 1889 ;

Attendu qu'en supposant un instant qu'à côté du crieur du journal qui s'est renfermé dans la limite étroite de ses droits, ait figuré un distributeur de prospectus, affiches ou portraits, ayant, comme l'avaient les prévenus, son permis de colporteur, il est constant que ce dernier n'aurait pu être incriminé si ce n'est peut-être pour cri séditieux, mais nullement en tous cas, pour infraction à loi de 1889 qui ne vise que les journaux, imprimés ou écrits et ne comporte que des peines de simple police ;

Qu'on ne saurait admettre, dès lors, que par le seul fait que le crieur du journal et le distributeur de la prime sont réunis en une même personne, le colporteur de la prime puisse être frappé comme et en tant que vendeur du journal ;

Qui aussi bien la lettre et l'esprit de la loi résistent à cette interprétation trop extensive ;

Attendu, en effet, que l'intention du législateur se dégage suffisamment de la discussion qui a précédé la loi du 19 mars 1889 ; qu'il s'est simplement efforcé de mettre fin aux scandales de la rue, nés d'annonces ou de proclamations tendancieuses, mensongères ou obscènes, en arrêtant les termes dans lesquels les journaux doivent être publiés ; mais qu'il n'a pas entendu proscrire les formules ou moyens divers par lesquels le vendeur peut solliciter l'acheteur, à la condition toutefois qu'ils ne constituent que l'offre des journaux *sans indication de leur contenu* (Cassation, chambres réunies, 6 décembre 1896) ;

Attendu que les prévenus en criant, dans les termes relatés au procès-verbal, « *le journal et sa prime* », ne donnaient, aucune indication sur le contenu du journal ; que, par suite, ils n'ont commis aucune contravention aux dispositions de la loi pénale susvisée, laquelle ne réglemente exclusivement que le mode d'annonce des journaux, imprimés ou écrits, mais non la distribution des primes à l'aide desquelles la vente de ces journaux imprimés ou écrits peut se trouver facilitée ;

Qu'en décider autrement serait exagérer, dans un sens restrictif de toute liberté, la mesure des sages et suffisantes précautions que la loi de 1889 a cru devoir édicter contre « l'abus de l'annonce ».

Les chambres réunies statueront donc de nouveau sur ce grave problème.